



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/2394/A
Date du prononcé 12 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/149
En cause de : V. M. C/ CPAS DE OUPEYE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

*** CPAS – revenu d'intégration sociale – suppression – absence de disposition au travail et défaut de collaboration – principalement art. 3 et 19 de la loi du 26 mai 2002**

EN CAUSE :

Monsieur M.

Partie appelante, ne comparaisant pas,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'OUPEYE (ci-après « CPAS D'OUPEYE »), B.C.E. n° 0212.365.365, dont le siège est établi à 4680 OUPEYE, rue Sur les Vignes, 37,

Partie intimée, comparaisant par Maître Gaëtan BIHAIN et ayant également pour conseil Maître Pierre HENRY, Avocats à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 11 février 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. : 20/2394/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 08 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 avril 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 21 avril 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2021 ;
- les conclusions pour le CPAS D'OUPEYE, remises au greffe de la Cour le 22 avril 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 23 avril 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée.

La partie intimée a comparu et a été entendue en ses explications lors de l'audience publique du 14 septembre 2021, la partie appelante ne comparaisant pas, bien que valablement convoquée et appelée.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral, auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M., né le XX XX 1994, est de nationalité italienne ; il est célibataire et vit chez sa maman, laquelle perçoit notamment des allocations pour personne handicapée à charge du SPF Sécurité Sociale ;
- par courrier du 18 février 2020, le FOREM a fait savoir à Monsieur M. qu'il était exclu du droit aux allocations de chômage à la suite de l'évaluation négative de ses efforts de recherche d'emploi ;
- le 09 mars 2020, Monsieur M. a sollicité le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS D'OUPEYE ;
- en séance du 31 mars 2020, le CPAS D'OUPEYE a décidé d'octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en faveur de Monsieur M. avec effet au 09 mars 2020, précisant que ce droit est « *à assortir d'un projet individualisé d'intégration sociale, obligation légale, conformément à la loi du 26 mai 2002 relative à ce droit* » et ajoutant qu'il serait prochainement contacté par la Cellule JOB-CONTACTS pour réaliser un bilan de sa situation socioprofessionnelle et définir ses

but à venir, devant faire l'objet d'un projet individualisé d'intégration sociale « à mettre en place avant la date butoir du 31/06/2020 » ;

- le 11 juin 2020, l'assistant social actif dans la Cellule JOB-CONTACTS lui a adressé un e-mail, constatant qu'ils avaient rendez-vous le 09 juin 2020, que Monsieur M. ne s'était pas présenté et n'avait pas prévenu qu'il serait absent ; il lui demandait de reprendre contact en vue d'un nouveau rendez-vous ;
- le 15 juin 2020, un rappel lui était envoyé, précisant que « (...) en cas de non réaction de votre part dans les plus brefs délais, je me verrai contraint d'en avvertir votre travailleur social en charge du revenu d'intégration (...) en vue d'envisager une suppression de celui-ci pour manque flagrant de collaboration » ;
- Monsieur M. lui a répondu par e-mail du même jour, dans les termes suivants :

« (...) D'après le discours du Forem, je n'ai pas d'expérience professionnel et donc je ne peux pas travaillé (...) »

- l'assistant social lui a encore répondu le même jour :

« Et vous comptez rester sans réaction, sans essayer de mettre d'autres choses en place ?

Comme expliqué lors de notre rencontre, mon objectif de base n'est bien évidemment pas de vous enfoncer davantage. Mais si vous voulez ESSAYER de parvenir à des résultats plus probants, c'est ENSEMBLE que nous pourrions TENTER d'y parvenir.

Malheureusement, si vous n'êtes preneur d'aucune aide de ma part, je ne peux continuer à perdre mon temps... (...) »

- en séance du 13 juillet 2020, le CPAS D'OUPEYE a décidé de supprimer, avec effet au 1^{er} juin 2020, le revenu d'intégration sociale dont il bénéficiait :

« (...) compte tenu de votre absence de coopération dans le suivi de votre dossier et notamment avec la Cellule JOB-CONTACTS, démarche minimale sollicitée pour prouver votre disponibilité sur le marché de l'emploi qui est une des conditions à remplir pour le maintien du revenu d'intégration – art.3§5 de la loi du 26 mai 2002 relative à ce droit.

En outre, nous constatons la non signature d'un projet individualisé d'intégration sociale qui devait être établi avec l'aide de cette Cellule JOB-CONTACTS dans les délais légaux impartis, soit courant 06/2020. Il s'agit ici aussi d'une obligation légale que vous n'avez pas respectée. »

Il s'agit de la décision litigieuse.

2.

A noter également que :

- le 19 août 2020, Monsieur M. a, à nouveau, sollicité le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS D'OUPEYE ;
- en séance du 1^{er} septembre 2020, le CPAS D'OUPEYE a décidé :
 - au vu des ressources perçues pour le mois de mars 2020 (allocations de chômage supérieures au revenu d'intégration sociale octroyé), de revoir la décision du 31 mars 2020, de lui refuser le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour le mois de mars 2020 et de lui réclamer le remboursement de la somme de 474,29 euros, payées indûment ;
 - d'octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en faveur de Monsieur M. avec effet au 14 août 2020, précisant que ce droit est « *à assortir d'un projet individualisé d'intégration sociale, obligation légale, conformément à la loi du 26 mai 2002 relative à ce droit* » et ajoutant qu'il serait prochainement contacté par la Cellule JOB-CONTACTS pour réaliser un bilan de sa situation socioprofessionnelle et définir ses buts à venir, devant faire l'objet d'un projet individualisé d'intégration sociale « *à mettre en place avant la date butoir du 01/12/2020* » ;
- le 21 octobre 2020, l'assistant social actif dans la Cellule JOB-CONTACTS lui a adressé un e-mail, constatant à nouveau son absence à un rendez-vous fixé le 20 octobre 2020 ;
- un échange d'e-mails s'en est suivi, dans le cadre duquel Monsieur M. a notamment insisté sur son « *droit* » à un revenu d'intégration sociale ; il n'a pas réagi par rapport aux rendez-vous auxquels il ne s'était pas présenté ; par son dernier e-mail, il invitait l'assistant social à prendre contact avec son avocat « *pour toute question vous dérangeant* » ;
- en séance du 08 décembre 2020, le CPAS D'OUPEYE a décidé de supprimer, avec effet au 1^{er} décembre 2020, le revenu d'intégration sociale dont il bénéficiait :

« (...) compte tenu du non respect d'obligations légales au vu :

- *de la non signature d'un projet individualisé d'intégration sociale qui devait être établi avec la Cellule JOB-CONTACTS dans les délais légaux impartis (...)*

- *de votre absence totale de coopération dans le suivi de votre dossier et notamment avec cette Cellule JOB-CONTACTS, démarche minimale sollicitée pour prouver votre disponibilité sur le marché de l'emploi (...) »*
- le 24 décembre 2020, Monsieur M. a, à nouveau, sollicité le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS D'OUPEYE ;
- en séance du 05 janvier 2021, le CPAS D'OUPEYE a décidé d'octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en faveur de Monsieur M. avec effet au 17 décembre 2020, précisant que ce droit est « *à assortir d'un projet individualisé d'intégration sociale, obligation légale, conformément à la loi du 26 mai 2002 relative à ce droit* » et ajoutant qu'il serait prochainement contacté par la Cellule JOB-CONTACTS pour réaliser un bilan de sa situation socioprofessionnelle et définir ses buts à venir, devant faire l'objet d'un projet individualisé d'intégration sociale « *à mettre en place avant la date butoir du 05/04/2021* » ;
- des e-mails ont à nouveau été échangés entre Monsieur M. et l'assistant social actif dans la Cellule JOB-CONTACTS, au travers desquels Monsieur M. a à nouveau fait référence à son « droit » à percevoir un revenu d'intégration sociale, sans réagir positivement quant au rendez-vous qui lui était fixé ;
- le 08 février 2021, l'assistante sociale en charge de son dossier, relevant que Monsieur M. avait également introduit un recours contre la décision du 08 décembre 2020 de suppression du revenu d'intégration sociale, l'a invité, par e-mail, à produire les documents utiles (factures impayées, extraits de compte, ...) en vue de pouvoir instruire la demande d'aide sociale formulée par Monsieur M. dans le cadre de son recours ;

Monsieur M. y a notamment répondu par e-mail du 09 février 2021 en précisant que le rendez-vous fixé avec la Cellule JOB-CONTACTS « *ne m'intéresse pas puisque je suis de signé un contrat de travail avec le Forem (ONEM & syndicats)* » ;

Interrogé par rapport à la question de savoir s'il renonçait à une demande d'aide sociale, Monsieur M. s'est borné à répondre qu'il voulait récupérer ses allocations de chômage, qu'il trouvait impossible de travailler 365 jours sous contrat Forem au vu de l'épidémie de coronavirus ; il ajoutait « *Si cela n'est pas envisageable, je serai obligé de rester inscrit définitivement au CPAS Oupeye pour recevoir un revenu légal (allocation d'insertion sociale)* » ;

- en séance du 09 février 2021, le CPAS D'OUPEYE a décidé de supprimer, avec effet au 1^{er} février 2021, le revenu d'intégration sociale dont il bénéficiait, notamment en raison de « *votre absence totale de coopération dans le suivi de votre dossier* » ;

- le 04 mars 2021, Monsieur M. a, à nouveau, sollicité le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS D'OUPEYE ; le 15 mars 2021, il a, enfin, signé un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale ;
- en séance du 23 mars 2021, le CPAS D'OUPEYE a décidé d'octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en faveur de Monsieur M. avec effet au 04 mars 2021, précisant que ce droit est « assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale, signé en 03/2021 » ;
- par jugement prononcé le 17 mai 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, le recours de Monsieur M. contre les décisions de suppression du revenu d'intégration sociale des 08 décembre 2020 et 09 février 2021, a été déclaré non fondé.

3.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 28 août 2020, Monsieur M. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 13 juillet 2020 ;

Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- à titre principal : d'annuler la décision prise par le CPAS D'OUPEYE le 13 juillet 2020 et de condamner le CPAS D'OUPEYE à lui payer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} juin 2020 au 13 août 2020, soit 1.546,62 euros ;
- à titre subsidiaire : constater que le CPAS D'OUPEYE aurait dû d'initiative octroyer une aide sociale à Monsieur M. à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Par conséquent, condamner le CPAS D'OUPEYE à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} juin 2020 au 13 août 2020 ;

- en toute hypothèse, condamner le CPAS D'OUPEYE aux frais et dépens, liquidés pour Monsieur M. à l'indemnité de procédure de 131,18 euros.

Tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS D'OUPEYE a quant à lui sollicité :

- que la demande soit déclarée non fondée ;
- en conséquence, que Monsieur M. en soit débouté ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 11 février 2021, les premiers juges :

- ont dit le recours recevable mais non fondé;
- en ont par conséquent débouté Monsieur M. ;
- ont condamné le CPAS D'OUPEYE aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné le CPAS D'OUPEYE au paiement d'un montant de 20,00 à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 08 mars 2021, Monsieur M. a interjeté appel du jugement critiqué.

Il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en déclarant la demande originaire de Monsieur M. recevable et fondée ; en conséquence il sollicite :

- à titre principal : d'annuler la décision prise par le CPAS D'OUPEYE le 13 juillet 2020 et de condamner le CPAS D'OUPEYE à lui payer un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} juin 2020 au 13 août 2020 ;
- à titre subsidiaire : constater que Monsieur M. se trouvait manifestement dans un état de besoin et que le CPAS D'OUPEYE aurait donc dû lui octroyer d'initiative une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ;

Par conséquent, condamner le CPAS D'OUPEYE à lui payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 1^{er} juin 2020 au 13 août 2020 ;

- en toute hypothèse, condamner le CPAS D'OUPEYE aux frais et dépens, liquidés pour Monsieur M. à l'indemnité de procédure de 131,18 euros pour la première instance et à l'indemnité de procédure de 174,94 euros pour l'appel.

Monsieur M. fait notamment valoir que :

- il appartient au CPAS D'OUPEYE de prouver les éléments qui ont justifié sa décision de suppression du revenu d'intégration sociale ; Monsieur M. conteste en l'espèce avoir manqué à son devoir de collaboration ;

Il souligne qu'à l'époque, les centres de formation/coaching du FOREM étaient fermés (il s'agissait d'une période de confinement) et les offres d'emploi correspondant à son profil étaient particulièrement faibles ;

- la condition de disposition au travail, visée à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, est une notion relative, qui doit être comprise de manière raisonnable ;

En juin 2020, Monsieur M. s'est avéré symptomatique (étant fiévreux) ; il a fait le choix de ne pas se présenter à l'entretien du 09 juin 2020, ce qu'il regrette désormais ; il a par la suite intensifié ses recherches d'emploi (30 curriculum vitae ont été envoyés à des entreprises actives dans le secteur de l'HORECA entre juillet 2020 et septembre 2020 ; Monsieur M. a donc bien satisfait à l'obligation de disposition au travail ;

- à titre subsidiaire, il appartenait au CPAS D'OUPEYE d'octroyer à Monsieur M. une aide sociale, en lieu et place du revenu d'intégration sociale, le CPAS ne pouvant ignorer l'état de besoin de Monsieur M.

2.

Le CPAS D'OUPEYE n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- que l'appel soit dit non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- en conséquence, que Monsieur M. soit débouté de l'ensemble de ses prétentions ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

Le CPAS D'OUPEYE fait notamment valoir :

- qu'il est clairement établi que Monsieur M. ne rencontrait pas le critère de disposition au travail en l'absence de signature d'un P.I.I.S. avant le 15 mars 2021 ; la décision litigieuse (supprimant le revenu d'intégration sociale) doit donc être confirmée ;

- s'agissant de la demande subsidiaire d'aide sociale, une telle demande doit être examinée en tenant compte de la situation concrète et des besoins réels du demandeur, qui doit dès lors collaborer à l'enquête sociale ; Monsieur M. ne rapporte en l'espèce la preuve d'un état de besoin.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 11 février 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 15 février 2021 (Monsieur M. en accusant réception le 20 février 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 08 mars 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale

1.1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

S'agissant, en particulier, de la condition relative à la disposition au travail, la doctrine précise que :

« La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume. L'appréciation doit également tenir compte des aptitudes et des aspirations de la personne. Cette personnalisation de l'approche est le plus souvent favorable à l'intéressé ; elle peut néanmoins conduire à un niveau d'exigence accru proportionnellement à ses qualifications.

*Dans nombre de cas, lorsque les possibilités de trouver un emploi sont minimes ou inexistantes compte tenu des éléments particuliers déjà cités, la disposition au travail requise consiste à suivre des cours de langue ou une formation qualifiante, ou même à effectuer des démarches d'insertion sociale nécessaires avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi (recherche d'un logement, mise en ordre de la situation administrative, alphabétisation, groupes de dialogue, activités sociales collectives, etc.). » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *La disposition au travail dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 323)*

2.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage *« actor incumbit probatio »* (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal » ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence

1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaire de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542).

1.2. Application des principes au cas d'espèce

Tel que précisé ci-avant, en séance du 13 juillet 2020, le CPAS D'OUPEYE a décidé de supprimer, avec effet au 1^{er} juin 2020, le revenu d'intégration sociale précédemment octroyé à Monsieur M. ; cette décision est motivée par son « *absence de coopération dans le suivi de votre dossier et notamment avec la Cellule JOB-CONTACTS, démarche minimale sollicitée pour prouver votre disponibilité sur le marché de l'emploi* ».

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 impose notamment à la personne qui sollicite l'octroi d'un revenu d'intégration sociale d'être « *disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent* ».

Avec le CPAS D'OUPEYE, la Cour relève qu'un manque de collaboration, en termes de disposition au travail, peut effectivement être reproché à Monsieur M. pour la période litigieuse (soit pour la période du 1^{er} juin 2020 au 13 août 2020 inclus) :

- il s'est vu exclure du droit aux allocations de chômage, parce qu'il a été évalué négativement par rapport à ses recherches de travail ;
- la décision litigieuse de suppression du droit au revenu d'intégration a été suivie par deux décisions de ré-octroi (les 1^{er} septembre 2020 et 05 janvier 2021), elles-mêmes très rapidement suivies par de nouvelles décisions de suppression (les 08 décembre 2020 et 09 février 2021), justifiées par le même motif, persistant, d'absence de coopération avec la Cellule JOB-CONTACTS ;
- il ressort, enfin, des échanges d'e-mails entre Monsieur M. et le CPAS D'OUPEYE que Monsieur M. n'a manifesté aucune bonne volonté en matière de disposition au travail.

Le CPAS D'OUPEYE a, à bon droit, adopté la décision litigieuse de suppression du droit à l'intégration sociale.

L'appel est dès lors déclaré non fondé à ce propos.

2. Quant au droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale

2.1. Rappel des principes

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...).»*

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...).»*

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

Aux termes de l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 08 juillet 1976 (la Cour met en évidence):

« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et

d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée. (...) »

La personne qui sollicite une aide sociale est donc effectivement tenue de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; elle doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage «*actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'elle satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont elle dispose (en ce sens, voy. : *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaire de sécurité sociale », Livre I, Titre III, Chapitre I, Section 2, paragraphe 3, IV. « La preuve de l'état de besoin, des ressources et des charges », n° 1440 et s.).

Le demandeur d'une aide est ainsi tenu par une obligation d'information mais aussi de collaboration complète et loyale à l'égard du CPAS qui se prolonge dans le temps, c'est-à-dire au-delà de la demande sur laquelle le CPAS a statué (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 538).

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est cependant pas une condition d'octroi de l'aide sociale sollicitée (voy. notamment : M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter privation de l'aide sociale lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexacts ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir l'aide sollicitée (A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 205 ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542 ; dans le même sens, en matière de revenu d'intégration sociale : Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, www.juridat.be).

2.2. Application des principes au cas d'espèce

Avec le CPAS D'OUPEYE, la Cour relève qu'il appartient à Monsieur M. de démontrer qu'il se trouve dans un état de besoin.

En l'espèce, Monsieur M. ne dépose aucune pièce permettant de conclure qu'il se trouvait, au cours de la période litigieuse, dans une situation telle qu'il lui était impossible de vivre une vie conforme au principe de dignité humaine.

Monsieur M. se borne, en effet, à faire état de charges mensuelles ; il ne découle d'aucune pièce du dossier qu'il se soit retrouvé dans l'impossibilité de faire face aux dites charges durant la période litigieuse.

L'appel est dès lors également déclaré non fondé à ce propos.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

Tel que précisé en termes de requête d'appel, Monsieur M. sollicite que le CPAS D'OUPEYE soit condamné aux dépens d'appel, liquidés à 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens sont à charge du CPAS D'OUPEYE.

Avec la doctrine (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE KONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, n° 6295, p. 51), la Cour estime devoir tenir compte – même si Monsieur M. a cessé d'être assisté par un conseil en cours de procédure d'appel – du fait que Monsieur M. était assisté par un conseil au moment du dépôt de la requête d'appel :

« Qu'advient-il en cas d'intervention intermittente d'un avocat? Initialement assisté par un avocat, le justiciable comparait en personne in fine; ou, à l'inverse, ce justiciable consulte un avocat en cours de procès. Faut-il, dans ces hypothèses fréquentes, priver le gagnant de l'indemnité de procédure? A notre estime, ces circonstances sont dépourvues d'incidence sur le principe même de la déduction de l'indemnité : 'peu importe' que l'avocat 'soit intervenu en début ou en cours d'instance ou que ses prestations aient été minimales'. »

Il y a dès lors lieu de condamner le CPAS D'OUPEYE au paiement de l'indemnité de procédure d'appel liquidée, pour Monsieur M., à la somme de 174,94 euros et de délaisser au CPAS D'OUPEYE ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS D'OUPEYE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours recevable mais non fondé,
- en a par conséquent débouté Monsieur M.,

Condamne le CPAS D'OUPEYE au paiement de l'indemnité de procédure d'appel liquidée, pour Monsieur M., à la somme de 174,94 euros ; délaisse au CPAS D'OUPEYE ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne le CPAS D'OUPEYE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. M. HOUBEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 12 octobre 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente